

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 3100 (Rect)

présenté par
M. Alfandari

à l'amendement n° 850 de M. Nury

ARTICLE 3

Substituer à la seconde phrase de l'alinéa 4 les deux phrases suivantes :

« Cette incompatibilité manifeste est appréciée au regard des superficies respectives des secteurs délimités en application du présent article et des zones définies en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, en proportion du territoire communal, dans des conditions précisées par décret. Les secteurs délimités en application du présent article sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente est déposée après l'approbation du plan local d'urbanisme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à préciser les modalités d'appréciation de l'incompatibilité manifeste mentionnée à l'amendement 850.

Il apporte également une précision concernant l'application des secteurs définis à l'amendement.